



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de FARNAY

Arrêté n° 2023/015

Le Maire de Farnay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme et signée le 23/02/2023 par le pétitionnaire,

Vu l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité prévue par l'article L 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, délivrée le 24/02/2023 par ALPES CONTROLES

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1168 du 25 août 2010 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement, de Saint Etienne en date du 23/02/2023

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint Etienne en date du 23/02/2023

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'établissement « LA LOGE DU TREVE », type L, catégorie 3 sis Rue des Sources à Farnay est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux ultérieurs qui ne sont pas soumis à autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation auprès de la mairie.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de FARNAY

La mairie adressera ensuite cette demande d'autorisation aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité. Il en sera de même en cas de changement de destination des locaux, de travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** . La présente autorisation est abrogée de droit en cas de fermeture de l'établissement pendant une période de 10 mois consécutifs conformément à l'article R 123-45 du CCH. L'ouverture au public peut être suspendue temporairement ou définitivement en cas de manquements aux règles de sécurité constatés lors d'un contrôle inopiné ou d'une visite périodique effectuée par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IHG, « ou » la commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'arrondissement de Saint Etienne

**Article 4** : Le Préfet de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au propriétaire

Le présent arrêté sera notifié par voie administrative ou par lettre avec accusé de réception à l'exploitant.

Farnay, le 24 février 2023

Le Maire

J. A. BARRIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du T.A de Lyon, 134 avenue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou d'un recours auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être différée au T.A précité dans un délai de deux mois. (Dispensé de dépôt en préfecture par circulaire préfectorale du 02/03/2005.